

## Arrêt

**n° 239 490 du 6 août 2020**  
**dans les affaires X / X et X / X**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA**  
**Rue Charles Parenté 10/5**  
**1070 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la requérante étant l'épouse du requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises l'une par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et l'autre par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes né le 11 juin 1980 à Kadiköy (province d'Istanbul, Turquie). Vous êtes marié religieusement à [Z.M.U.] depuis le 7 octobre 2018. Vous êtes de religion musulmane. Vous vous dites sympathisant du mouvement de Fethullah Gülen.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez avoir de la sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen et avoir côtoyé le mouvement pour la première fois entre 1994 et 1997, lorsque vous avez fait vos études secondaires supérieures au lycée privé Erkul lisesi qui fait partie du réseau Gülen. Vous avez également fréquenté les dershanes FEM à Altunzade (1995-1996) et à Ümraniye (1997-1999), établissements qui appartiennent au mouvement de Fethullah Gülen. Vous ajoutez avoir participé à des olympiades de langue turque organisées par le mouvement 2008, 2009 et 2010. Enfin, vous étiez abonné au journal Zaman et au magazine Sizinti entre 2000 et 2005 et vous aviez un compte à la banque Asya en 2009 et 2010. Suite au coup d'état du 15 juillet 2016, en janvier 2017 vous avez été suspendu de vos fonctions au sein d'un hôpital public où vous étiez dentiste. Le 14 juillet 2017, vous êtes licencié par décret-loi KHK 692. Le 22 septembre 2018, des policiers sont venus à votre domicile en votre absence. Vous expliquez qu'ils ont expliqué aux membres de votre famille qui étaient présents qu'il s'agissait d'une perquisition liée au mouvement de Fethullah Gülen. Votre frère [D.] a d'ailleurs dû signer un document attestant de la venue des policiers ce jour-là. Après avoir appris que cette perquisition avait eu lieu chez vous, vous prenez la décision de quitter la Turquie. Le 26 octobre 2018, vous quittez la Turquie illégalement à pieds pour vous rendre en Grèce où vous arrivez le même jour. Le 5 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Vous racontez ne pas savoir quel est l'état d'avancement de cette procédure puisque les instances d'asile grecques vous avaient donné un prochain rendez-vous en 2022 ou 2023 et avoir quitté la Grèce car vous ne vous y sentiez pas en sécurité.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque, des copies de vos diplômes en dentisterie, une liste des établissements dans lesquels vous avez travaillé, une lettre de licenciement, un document e-devlet reprenant vos différentes affectations, une capture d'écran UYAP montrant que vous êtes recherché par les autorités turques, des documents issus de votre procédure de reconnaissance de paternité pour votre fille [M/A/U].*

#### **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre d'être tué en cas de retour en Turquie en raison de votre sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.14), mouvement qui est considéré comme une organisation terroriste par les autorités turques.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

**Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre lien avec le mouvement de Fethullah Gülen n'est pas établi**

Certes, entre 1994 et 1997, vous affirmez avoir étudié au lycée secondaire supérieur privé Erkul lisesi, ainsi que dans les dershanes FEM à Altunzade (1995-1996) et à Ümraniye (1997-1999), établissements qui appartiennent au mouvement de Fethullah Gülen (cf. notes de l'entretien personnel p.6). Puis, vous ajoutez avoir participé à des olympiades de langue turque organisées par le mouvement 2008, 2009 et 2010 (cf. notes de l'entretien personnel p.10-11). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'attester que vous avez effectivement fréquenté ces établissements et que vous avez participé à ces olympiades (cf. idem). Ajoutons à cela que vous ne savez pas si le lycée Erkul a été fermé par les autorités et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (cf. idem), et cela, alors qu'il s'agit d'un élément qui pourrait vous lier au mouvement de Fethullah Gülen. Ce que le Commissariat général considère comme une attitude qui ne reflète pas une crainte en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Aussi, vous affirmez avoir été abonné au journal Zaman et au magazine Sizinti entre 2000 et 2005, qui sont des publications appartenant un mouvement de Fethullah Gülen. A ce sujet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester du fait que vous étiez abonné à ces publications (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Il relève également des contradictions dans vos déclarations au sujet de votre période d'abonnement puisque vous déclarez dans un premier temps être abonné entre 2000 et 2005 (cf. idem), or interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez mis fin à votre suscription à ces publications, vous tenez des propos peu spontanés et confus et vous vous contredisez ensuite en affirmant que vous avez arrêté votre abonnement en 2013 ou 2014 à cause de la détérioration des relations entre les autorités et les membres du mouvement de Fethullah Gülen (cf. notes de l'entretien personnel p.21-22), ce qui continue de décrédibiliser vos propos.

Vous ajoutez également avoir eu un compte en banque auprès de la banque Asya en 2009 et 2010, banque qui est également directement liée au mouvement (cf. notes de l'entretien personnel p.11), mais vous n'avez été en mesure de fournir aucun élément objectif afin de corroborer vos affirmations selon lesquelles vous étiez abonné à ces publications et selon lesquelles vous avez eu un compte à la banque Asya (cf. idem).

Enfin, bien que vous ayez été en mesure de restituer certaines informations concernant le mouvement de Fethullah Gülen, comme les tensions entre le mouvement et les autorités turques au sujet de la fermeture des dershanes (cf. notes de l'entretien personnel p.21-22), que vous avez cité des ouvrages de Fethullah Gülen (cf. notes de l'entretien personnel p.22), le Commissariat général relève que lorsque vous avez été interrogé au sujet du mouvement, vous avez tenu des propos généraux et peu spontanés, mais il souligne aussi que les informations fournies sont des informations publiques, accessible à tous et qui, en tant que telles, ne permettent pas de traduire d'un vécu de votre part et d'une quelconque appartenance ou lien avec ledit mouvement.

Ainsi, la somme des éléments relevés ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer les liens que vous invoquez avoir eu avec le mouvement de Fethullah Gülen comme nullement établis.

**Ensuite, le Commissariat général estime que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés suite au coup d'état du 15 juillet 2016 ne sont pas crédibles.**

Vous affirmez également avoir été suspendu de vos fonctions au sein de l'hôpital publique dans lequel vous travaillez en février 2017 et avoir été licencié par décret-loi KHK le 14 juillet 2017 en raison de vos liens imputés avec une organisation terroriste. Vous expliquez travailler par la suite de manière illégale au sein d'un cabinet dentaire privé (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16).

*Vous ajoutez que le 22 septembre 2018, la police est venue chez vous pour perquisitionner votre domicile, mais que vous ne vous trouviez pas sur place à ce moment (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9, 13-14 et 20).*

*Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il vous a été demandé de fournir une copie du décret-loi KHK 692, avec votre nom mentionné dans la liste des personnes licenciées (cf. notes de l'entretien personnel p.7). Force est cependant de constater qu'en date de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun document à ce sujet au Commissariat général, et ce alors que les décret-loi turcs relèvent du domaine public et sont accessibles à tous via le site du journal officiel turc (cf. [www.resmigazete.gov.tr](http://www.resmigazete.gov.tr)). Partant, le Commissariat général considère que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne disant risquer de se faire arrêter en cas de retour en Turquie et il estime également que votre incapacité à fournir le décret-loi KHK 692 par lequel vous dites avoir été licencié renforce également sa décision de considérer votre lettre de licenciement comme non probante.*

*Aussi, vous apportez deux documents issus du site gouvernemental e-devlet. Le premier reprend vos différentes affectations professionnelles et le second retrace votre évolution de carrière au sein de ces établissements (cf. farde des documents, doc.3 et 5). Au sujet du premier (cf. farde des documents, doc.3), bien que le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez travaillé au sein de ces différents établissements, il relève qu'aucune date n'est reprise sur le document et qu'il n'y a pas non plus d'élément objectif permettant d'attester du fait que vous avez été licencié et/ou que vous avez connu des problèmes avec vos autorités. Partant, la force probante de ce document est limitée puisqu'il ne donne aucune indication quant à l'existence d'une éventuelle crainte de persécution. Quant au second document (cf. farde des documents, doc.5), le Commissariat général constate tout d'abord qu'il est parcellaire puisqu'il y est mentionné en bas de page qu'il comporte normalement trois pages et que la seconde page est manquante. Aussi, le Commissariat général relève des éléments qui contredisent vos affirmations selon lesquelles vous avez été suspendu de vos fonctions en février 2017 et licencié par décret-loi en juillet 2017. Il constate tout d'abord que, tout comme le document précédent, vous vous êtes procuré ce document légalement sur le site gouvernemental e-devlet le 24 janvier 2019 (cf. farde des documents, doc.3-5 et cf. notes de l'entretien personnel p.8) et qu'il s'agit donc d'informations officielles du gouvernement turc. Aussi, bien qu'il soit indiqué que vous avez commencé deux nouvelles affectations à l'hôpital de Sultanbeyli le 9 mars 2013 et le 6 août 2013 (ce qui correspond aux informations du document précédent et à la date de commencement que vous avez ajoutée en manuscrit sur le document (cf. farde des documents, doc.3 et cf. notes de l'entretien personnel p.7)), le Commissariat général constate, après analyse, qu'aucune date de fin de fonction n'est mentionnée sur ce document, ce qu'il estime invraisemblable puisque vous dites avoir été licencié en 2017 par décret-loi et que vous vous procurez ce document de manière officielle en janvier 2019 (cf. notes de l'entretien personnel p.7). Au surplus, il relève également que le document mentionne que votre dernier paiement mensuel a été effectué en mars 2018, ce qui va également à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été suspendu en février 2017 et licencié en juillet 2017. Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie, mais aussi que ce document continue de décrédibiliser votre récit de demande de protection internationale.*

*Concernant la lettre de licenciement datée du 15 juillet 2017 que vous fournissez (cf. farde des documents, doc.4 et cf. notes de l'entretien personnel p.7) afin d'attester de votre licenciement, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il s'agit d'une copie de très mauvaise qualité. Il ajoute également qu'il s'agit d'un document pouvant être rédigé facilement par n'importe qui à l'aide d'un traitement de texte et que les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec les points relevés (cf. ci-dessus) sur le document e-devlet (cf. farde des documents, doc.5) que vous avez fourni. Partant, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie. Relevons enfin que vous expliquez avoir fait un recours de cette décision (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10), mais vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'appuyer vos propos à ce sujet.*

*Enfin, dans le but d'appuyer vos propos selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités turques, vous joignez une capture d'écran sur laquelle on peut voir votre nom et votre numéro d'identité national. Il est également indiqué qu'il y a un mandat d'amener décerné contre vous, ainsi qu'une procédure judiciaire ouverte à la quatrième chambre pénale d'Istanbul (cf. farde des documents, doc.6 et cf. notes de l'entretien personnel p.8-9 et 11-12). Or, le Commissariat général relève tout d'abord que, selon vos propres déclarations, vous avez obtenu ce document en décembre 2018 illégalement via*

un réseau de passeurs lorsque vous vous trouviez en Grèce (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Ainsi, le Commissariat général estime que la manière dont vous vous seriez procuré ledit document jette d'emblée un doute quant à sa force probante. Questionné au sujet des motifs retenus contre vous dans la procédure judiciaire, vous dites que vous présumez que c'est en lien avec votre sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Or, force est de constater que vos propos se basent sur vos propres suppositions, elles-mêmes basées sur le fait que la police serait venue perquisitionner votre domicile en votre absence et aurait expliqué aux personnes présentes que cette opération était en lien avec FETÖ (cf. idem). Bien que vous affirmiez dans un premier temps que les membres de votre famille sur place ont dû signer un document lors de la perquisition, vous affirmez ensuite que les policiers n'ont pas laissé de copie de ce document (cf. notes de l'entretien personnel p.9) et, malgré les demandes de l'officier de protection lors de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel p.23-24), vous ne fournissez aucun autre élément objectif permettant d'attester de cette perquisition à votre domicile et/ou des recherches effectuées contre vous. Enfin, le Commissariat général constate que même si ce document indique qu'il existe une instruction contre vous qui a été initiée par le parquet général d'Istanbul en date du 24 septembre 2018, il n'est nullement mentionné les raisons pour lesquelles cette instruction a été ouverte contre vous et que dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité de savoir pour quels motifs vous seriez poursuivi en Turquie et partant d'établir un quelconque lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Partant, il considère la force probante de ce document comme étant limitée.

Toujours au sujet des recherches effectuées contre vous et de votre situation personnelle en Turquie, relevons enfin que lorsqu'il vous a été demandé quelles démarches vous aviez faites afin de vous renseigner au sujet de votre situation personnelle en Turquie depuis l'obtention des captures d'écran en janvier 2019, vous répondez n'avoir fait aucune démarches (cf. notes de l'entretien personnel p.12), ce que le Commissariat général considère à nouveau comme une attitude ne reflétant pas celle d'une personne disant craindre d'être arrêtée en cas de retour.

Ainsi, au vu de l'ensemble des documents relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés suite au coup d'état du 15 juillet 2016, en raison de votre sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen, ne sont pas crédibles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une copie de votre carte d'identité turque (cf. farde des documents, doc.1) afin d'attester de votre identité. Élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Vous joignez également des copies de vos diplômes et attestations en dentisterie (cf. farde des documents, doc.2) afin d'attester de votre parcours universitaire. Or, celui-ci, n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous apportez divers documents concernant les démarches que vous avez entamées en Belgique en vue de reconnaître votre fille [M.A.U.] (cf. farde des documents, doc.7). Constatons cependant que ces éléments ne concernent pas les problèmes que vous invoquez avoir en Turquie et que par conséquent, leur force probante n'est pas pertinente quant à l'examen de votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes née le 19 août 1990 à Istanbul (Turquie). Vous êtes mariée religieusement à [V. C.] depuis le 7 octobre 2018. Vous êtes de religion musulmane. Vous vous dites sympathisante du mouvement de Fethullah Gülen.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous expliquez avoir de la sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen et avoir côtoyé le mouvement pour la première fois entre 2006 et 2008, lorsque vous avez fréquenté le dersane FEN de Bakirköy. Entre 2009 et 2012, lorsque vous étiez à l'université, avez également séjourné au Besaret kiz öğrenci yurdi, un logement appartenant au mouvement de Fethullah Gülen. Entre 2014 et 2016, vous participez à des activités de bénévolat pour l'association des femmes de Basaksehir (Basaksehir bahar kadınlar derneği). Vous ajoutez que vous étiez membre de l'association et que les administrateurs de l'association vous avaient donné le pouvoir de faire toutes les démarches officielles après de l'administration au nom de l'association. C'est ainsi qu'en avril ou mai 2016, vous êtes chargée par le conseil d'administration de l'association de vous rendre auprès de l'administration turque afin de faire toutes les démarches administratives pour la fermeture de l'association. Suite à une descente de police à votre domicile familial le 19 mai 2016, vous décidez d'aller vivre chez votre amie [I. K.]. Vous expliquez que vous étiez toutes les deux membre de l'association des femmes de Basaksehir et que vous aviez décidé de vivre toutes les deux cachées afin d'éviter les autorités. En mars 2017, des policiers se rendent au domicile de vos parents à Kocaeli et montrent des documents à votre père qui indiquent que vous êtes recherchée dans le cadre d'une procédure FETÖ. Selon vous, les policiers partent à votre recherche chez vos parents environs deux fois par an, la dernière visite remontant à juillet 2019. Le 7 octobre 2018, vous vous mariez religieusement à [V. C.] et vous vivez brièvement ensemble à Sancaktepe (Istanbul) avant de quitter le pays car vous êtes tous les deux recherchés par les autorités turques.*

*Le 26 octobre 2018, vous quittez la Turquie illégalement à pieds pour vous rendre en Grèce où vous arrivez le même jour. Le 5 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Vous racontez ne pas savoir quel est l'état d'avancement de cette procédure puisque les instances d'asile grecques vous avaient donné un prochain rendez-vous en 2022 ou 2023 et avoir quitté la Grèce car vous ne vous y sentiez pas en sécurité.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque, une capture d'écran UYAP montrant que vous êtes recherchée par les autorités turques, ainsi qu'une copie de votre diplôme universitaire.*

## **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre d'être arrêtée, et mise en prison sans avoir la possibilité d'avoir un procès équitable en raison de votre sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

**Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre lien avec le mouvement de Fethullah Gülen n'est pas établi**

Certes, entre 2006 et 2008, vous affirmez avoir fréquenté le derslane FEN de Bakirköy et avoir logé dans une yurt de mouvement entre 2008 et 2010 (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Puis, vous ajoutez avoir été une membre de l'association des femmes de Basaksehir (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8-9 et 17). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'attester que vous avez effectivement fréquenté ces établissements et l'association des femmes de Basaksehir (cf. notes de l'entretien personnel p.9, 17, 19 et 21-22), ce qui déforce d'emblée la crédibilité de vos propos.

Aussi, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été questionnée au sujet de vos activités au sein de l'association, vous tenez des propos généraux et vagues en disant qu'il s'agissait de voyages et de rencontres organisées dans les locaux de l'association (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Plus tard, invitée à énumérer toutes les activités auxquelles vous aviez participé et à en parler avec force de détails, vous tenez à nouveau des propos généraux en vous contentant de répondre que vous organisiez des voyages, des repas, que vous faisiez la promotion de la commune, que vous invitiez des orateurs pour discuter de différents sujets comme la vie en couple, l'éducation des enfants, la vie en commun dans le voisinage (cf. notes de l'entretien personnel p.17), mais vous n'apportez aucune information factuelle au sujet de ces différentes activités. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter en détails une activité de l'association à laquelle vous aviez participé et qui vous avait particulièrement marquée, vous contentez d'énumérer à nouveau des activités de l'association sans apporter la moindre information circonstanciée au sujet de ces activités. Ainsi, au vu des points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet de vos activités au sein de l'association reflète un manque de vécu de votre part et ce, d'autant que vous affirmez avoir été une membre active de l'association entre 2014 et 2016 et avoir participé à de nombreuses activités de l'association, dont des voyages (cf. notes de l'entretien personnel p.9, 18-19).

Ajoutons que vous affirmez avoir été mandatée par le conseil d'administration de l'association pour faire les démarches de fermeture de l'association auprès des autorités en avril 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p.9 et 18). A ce sujet, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester du fait que vous avez été personnellement chargée d'effectuer ces démarches auprès des autorités (cf. notes de l'entretien personnel p.17 et 19 et 21-22). Aussi, il remarque que vous affirmez ne pas avoir de preuve des démarches que vous avez faites pour la fermeture de l'association puisque ces documents pourraient être considérés comme des preuves par les autorités et qu'il ne vous était pas possible de les conserver (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Confronté au fait que votre réponse n'était pas cohérente puisque les autorités savaient déjà que vous faisiez partie de l'association, puisque c'est vous qui étiez mandatée pour sa fermeture et que vous vous étiez rendue personnellement sur place pour faire les démarches, vous tenez des propos confus et vous vous ajoutez que de toute manière, l'association avait été fermée en avril 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p.19-20), explication qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms des membres du conseil d'administration qui vous avaient mandatée, vous dites que la présidente du conseil d'administration s'appelait [Z.B.] et dites que vous ne vous souvenez pas des autres noms (cf. notes de l'entretien personnel p.17). Confrontée au fait qu'il était étonnant que vous ne soyez pas en mesure de fournir d'autres noms, vous tenez des propos confus et ajoutez que vous vous souvenez d'une dame qui s'appelait [H.] et qu'il y avait également une [F. T.], mais que vous n'étiez pas certaine de son nom de famille. Sachant que vous dites avoir été membre de cette association pendant 2 ans et avoir été mandatée par le conseil d'administration pour faire les démarches de fermeture de l'association, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus d'informations circonstanciées à ce sujet.

Ainsi, la somme des éléments relevés ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer les liens que vous invoquez avoir eu avec le mouvement de Fethullah Gülen sont non établis.

**Ensuite, le Commissariat général estime que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés suite au coup d'état du 15 juillet 2016 ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous affirmez que des policiers sont venus à votre recherche le 19 décembre 2016 au domicile familial et que depuis, il y a un mandat de recherche décerné à votre encontre. Vous ajoutez que depuis le 19 décembre 2016, des policiers passent deux fois par an au domicile de vos parents à Kocaeli pour vous chercher et qu'en mars 2017, les policiers ont montré des documents à votre père indiquant que vous étiez recherchée car vous faites partie du mouvement de Fethullah Gülen (cf. notes de l'entretien personnel p.5, 10-11 et 16).

A ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord la nature peu spontanée, évolutive et incohérente de vos propos quand à vos lieux de résidence en Turquie. Ainsi, vous déclarez habiter dans la commune de Basaksehir avec vos parents entre juin 2012 et septembre 2016. Lorsqu'il vous est ensuite demandé où vous allez vivre ensuite, vous dites que vous ne connaissez pas l'adresse, mais qu'après le coup d'état, votre père, craignant d'avoir des problèmes, avait décidé d'emménager à Kocaeli. L'officier de protection vous demande alors de quand à quand vous avez habité à Kocaeli et vous modifiez vos propos en affirmant que c'est depuis une descente de police à votre domicile de Basaksehir le 19 décembre 2016, que « nous avons décidé de vivre à Kocaeli ». Il vous est alors demandé si avant la descente de police du 19 décembre, vous viviez toujours bien l'adresse de Basaksehir et vous répondez de manière incohérente que lors de la visite de police, les locataires ont prévenus votre père et que c'est à ce moment que vous avez quitté l'adresse car les policiers avaient connaissance de votre adresse à Kocaeli. Vous ajoutez ensuite qu'après le 19 décembre, vous allez vous cacher avec une amie à Istanbul (cf. notes de l'entretien personnel p.5). Sachant que vous expliquez que ces changements d'adresses sont dus aux recherches de la police vous visant, le Commissariat général estime que vos propos évolutifs et incohérents entament la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Afin d'attester du fait que vous seriez recherchée par les autorités turques, vous joignez une capture d'écran sur laquelle on peut voir votre nom et votre numéro d'identité nationale. Il est également indiqué qu'il y a un mandat d'amener décerné contre vous le 14 avril 2017 (cf. copie des documents, doc.2 et cf. notes de l'entretien personnel p. 15-16). Or, le Commissariat général relève tout d'abord que, selon vos propres déclarations, vous avez obtenu ce document illégalement via un réseau de passeurs lorsque vous vous trouviez en Grèce (cf. idem). Ainsi, le Commissariat général estime que la manière dont vous vous seriez procuré ledit document jette le doute quant à sa force probante. De plus, il relève des incohérences entre vos déclarations et ce document, puisque vous affirmez qu'il y a un « mandat de recherche » contre vous depuis le 19 décembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p.16) et ce alors que le document indique que le mandat a été décerné contre vous le 14 avril 2017. Au surplus, notons que vous déclarez également que lors de la visite de police de mars 2017 (cf. notes de l'entretien personnel p.14), les policiers ont montré à votre père, qui est juriste, un document indiquant que vous étiez recherchée, or le mandat d'amener que vous présentez est postérieur à cette visite de la police, ce qui continue de décrédibiliser vos propos et le document que vous fournissez. Enfin, il ressort de la lecture de ce document (voir p.6 notes d'entretien personnel) que la décision a été "émise par la section de recherche sur les crimes organisés et sur le terrorisme de la province de Kocaeli". Ce libellé très vague, couplé avec vos propos également très vagues sur vos activités avec le mouvement Gulen, ne permet nullement d'établir que les poursuites éventuellement engagées sont en lien avec un des critères de la Convention de Genève mais peuvent très bien relever d'un motif lié au droit commun -"recherche sur le crime organisé". Partant, le Commissariat général considère que la force probante de cette capture d'écran UYAP est non établie et que les incohérences relevées ci-dessus décrédibilisent votre récit.

Au surplus, le Commissariat général souligne que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de vous renseigner pour savoir si vous étiez recherchée ou s'il y avait une procédure judiciaire contre vous en Turquie lorsque vous vous trouviez en Turquie, mais aussi depuis votre départ de Turquie, vous répondez par la négative (cf. notes de l'entretien personnel p.14-16), ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne affirmant qu'elle serait arrêtée, emprisonnée pendant minimum 7 ans (cf. notes de l'entretien personnel p.21) et qu'elle n'aurait pas accès à une justice équitable en cas de retour sans pouvoir étayer quelque peu vos assertions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une copie de votre carte d'identité turque (cf. copie des documents, doc.1) afin d'attester de votre identité. Élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Vous joignez également des copies de votre diplôme universitaire (cf. copie des documents, doc.3) afin d'attester de votre parcours universitaire. Or, celui-ci, n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»*

### **3. Les requêtes**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elles invoquent le même moyen

*« Pris en violation de l'article 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

*Erreur manifeste d'appréciation ;*

*Mauvaise application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/4 §2 ainsi que 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».*

3.3 Quant au recours du requérant (première partie requérante), ce dernier par un exposé personnel repris in extenso dans la requête, explique la raison pour laquelle le recours a pu dans un premier temps apparaître hors délai. Ensuite, la première partie requérante conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle explique s'être procurée d'autres preuves depuis son dernier entretien. Elle explique que les documents déposés établissent ses liens avec le mouvement Gülen et les problèmes invoqués.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation. Elle estime qu'elle « *n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles à la cause en refusant d'examiner la demande à partir des séquelles psychologiques d'une persécution avérée et entendue dans le cadre de la Convention de Genève sur les Réfugiés et de la loi sur les étrangers ».*

3.4 Elle demande au Conseil de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou au moins, le statut de protection subsidiaire ».*

3.5 Elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Copie de la décision attaquée 31/10/2019*
2. *Copie de la désignation BAJ*
3. *Licenciement Article 692 KHK*
4. *Signature du préavis suite au licenciement*
5. *Ecole secondaire fréquentée et ensuite fermée car appartenant au mouvement Gülen*
6. *Compte en banque Asya*
7. *Compte rendu d'une inculpation d'un ami appartenant au mouvement Gülen mentionnant le nom de Monsieur C.*
8. *Diplôme universitaire reprenant le diplôme secondaire qui appartient au mouvement Gülen*
9. *Document prouvant que Monsieur C. est recherché afin de se faire arrêter*
10. *Document proposant un retour au poste qu'occupait Monsieur C. sur base de la loi-décret KHK 697*
11. *Contestation de Monsieur C. suite à son licenciement ».*

3.6 Quant à la requérante, cette dernière conteste la motivation de la décision prise à son encontre. Elle fait valoir les conditions difficiles dans lesquelles l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse s'est déroulé et reproche à celle-ci de ne pas avoir retenu de besoins procéduraux spéciaux pour la requérante et rappelle le prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas réuni les dossiers de la requérante et du requérant.

Elle rappelle l'appartenance associative de la requérante dans la mouvance du mouvement « Gülen » ainsi que la proximité de ce mouvement dans le chef de plusieurs membres de sa famille. Elle affirme que la requérante est recherchée par les autorités turques en tant que membre d'un groupe terroriste et renvoie à « *une capture d'écran* » quant à ce.

Elle demande au Conseil de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou au moins, le statut de protection subsidiaire* ».

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 Les parties requérantes font parvenir, par une télécopie du 16 juin 2020, une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. « *Avis de recherche C.*
2. *Avis de recherche U.*
3. *Preuve d'existence d'un mandat contre C.*
4. *Preuve d'existence d'un mandant contre U.*
5. *Témoignage pour U. et copie de carte de séjour de A.Z.*
6. *Preuve d'existence de dettes et de paiements pour U. (preuve d'existence d'un mandat)*
7. *Décret-loi relatif aux mesures d'état d'urgence (liste des fonctionnaires publics licenciés)*
8. *Compte en banque chez ASYA Bank pour C.*
9. *Compte en Banque chez ASYA Bank pour U.*
10. *Accusation – Tribunal correctionnel d'Izmir*
11. *Décision de confidentialité – les terroristes ne recevront pas d'informations ni des documents* »  
(v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de la procédure)

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

Les requérants, de nationalité turque, font valoir des problèmes en raison de leurs liens avec le mouvement de Fetullah Gülen.

##### A. Thèses des parties

5.1.1 Dans la décision attaquée relative au requérant, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle considère que le lien entre le requérant et le mouvement de Fetullah Gülen n'est pas établi principalement en raison de l'absence d'élément objectif et de contradictions relevées dans ses déclarations. Elle estime également que le requérant tient des propos généraux et peu spontanés sur le mouvement et que les informations qu'il fournit sont publiques et accessibles à tous.

Ensuite, elle estime que les problèmes invoqués par le requérant suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016 ne sont pas crédibles en l'absence d'élément objectif et, quant aux documents déposés, elle en souligne soit le caractère limité de leur force probante soit l'absence de celle-ci.

Elle reproche également au requérant l'absence de démarches pour se renseigner au sujet de sa situation personnelle en Turquie.

Elle analyse ensuite les autres documents déposés par le requérant.

5.1.2 Dans la décision attaquée relative à la requérante, la partie défenderesse lui refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire estimant que son lien avec le mouvement de Fetullah Gülen n'est pas établi au vu du manque d'éléments objectifs et des propos généraux et vagues tenus. Elle estime ensuite que les problèmes invoqués par la requérante suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016 ne sont pas crédibles en l'absence d'élément objectif et en raison de la « *nature peu spontanée, évolutive et incohérente* » de ses propos et, quant aux documents déposés, elle en souligne soit le caractère limité de leur force probante soit l'absence de celle-ci. Enfin, elle pointe le fait que la requérante n'ait pas tenté de se renseigner sur les éventuelles recherches des autorités turques à son endroit.

5.2 Concernant la thèse des parties requérantes, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré aux requêtes introductives d'instance.

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations des requérants et, partant, sur la crainte alléguée.

5.4.1 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer des informations suffisantes pour évaluer la situation exacte des requérants.

Il constate que l'appréciation de cette affaire se structure autour de deux axes principaux. En effet, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse développe les motifs l'amenant à conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité du lien entre les requérants et le mouvement de Fetullah Gülen. Elle souligne aussi que les problèmes rencontrés par les requérants suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016 ne sont pas crédibles.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées. En annexe de la requête consacrée au requérant, elles joignent plusieurs documents, en langue turque, qu'elles présentent comme étant des preuves des liens entre le requérant et le mouvement de Fetullah Gülen et des problèmes invoqués.

En annexe de sa note complémentaire, la partie requérante fournit la traduction de certains documents qu'elle avait joints à sa requête.

Le Conseil déplore de la part des parties requérantes un manque de minutie qui complique l'établissement d'un lien entre les documents en langue turque et ceux qui bénéficient d'une traduction. Or, le Conseil considère que ces documents sont potentiellement significatifs dans la mesure où ils sont présentés par les requérants comme des éléments de preuve de leur profil et des problèmes qu'ils invoquent. Le Conseil estime essentiel de compléter l'instruction de la demande de protection internationale des requérants afin de clarifier l'inventaire des documents et des traductions de manière systématique.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit des requérants à l'aune des documents déposés, et en particulier d'éclaircir tant la situation professionnelle que judiciaire du requérant, et ce en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe à toutes les parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé des demandes de protection internationale.

5.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 31 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE